

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents Lotfi Mostefa, *Echevin-Président* ;
Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Nathalie Coppens, *Secrétaire communale f.f.*

Excusés Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;
Françoise Carlier, Fatiha El Ikdimi, Julien Milquet, *Échevin(e)s* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Séance du 06.05.25

#Objet : Demande en prolongation d'un établissement de classe 2 introduite par la S.R.L. GALAXY TRADING visant à continuer à exploiter un magasin de bricolage sise chaussée de Mons 224 à Anderlecht - PE 237/2024 – Autorisation #

310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

314 Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu la demande de prolongation de permis d'environnement et ses annexes introduites le 19/12/2024 par **GALAXY TRADING S.R.L. (n° d'entreprise 0761647661)**, Chaussée de Mons 224 à 1070 Anderlecht ayant fait l'objet d'un accusé de réception complet notifié le 04/03/2025 et visant à continuer à exploiter un magasin de bricolage, **Chaussée de Mons 224 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu la demande d'avis transmise au Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) le 04/03/2025 ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) du 11/04/2025, réf. : CI.2003.0886/7 (Annexe 2) réceptionné en date du 11/04/2025 ;

Vu l'avis favorable du service du Développement Urbain et Mobilité de la commune d'Anderlecht, motivé comme suit : « la majorité des livraisons se font hors voirie et deux autres zones de livraison sont présentes à proximité le cas échéant » ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 09 juin 2011 relatif aux conditions d'exploitation pour le stockage de LPG (Moniteur Belge du 23/06/2011) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués;

Considérant que le bien n'est pas repris à l'inventaire des sols pollués ;

Considérant que l'installation n'est pas une activité à risque ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone mixte, espace structurant, liseré de noyau commercial et zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE) ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme n'est pas requis ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant l'absence de lampes de secours dans les dépôts (dépôts d'articles en bois, de câbles électriques et des produits inflammables) du rez-de-chaussée en cas d'évacuation ; qu'il y a lieu de remédier à cette situation en installant des blocs autonomes au niveau des portes d'évacuation à emprunter ;

Considérant que les dimensions de la porte EI 60 qui sépare les habitations situées rue Raphaël du couloir de sortie du magasin de bricolage ne correspondent pas à la taille de l'ouverture conduisant aux habitations ; que cette inadéquation ne permet pas à la porte EI 60 d'assurer pleinement son rôle en cas d'incendie ; qu'il y a lieu d'y remédier en installant une porte EI 60 adaptée ;

Considérant que l'ouverture au sol situé au 1^{er} étage permettant de faire monter et descendre du matériel, présente un risque de chute ; Que la barrière de sécurité doit être maintenue fermée en dehors des périodes de montée et/ou de descente du matériel ;

Considérant qu'il résulte de l'inspection faite sur les lieux en date du 8/01/2025, par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit du renouvellement de l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 11/01/2011 pour un terme expirant le 11/01/2026, sous le n° PE 10/2008 ;

ARRETE :

Article premier

Le permis d'environnement est accordé pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
19 A	Dépôt d'articles en bois	100 m ²	2

74 1A	Dépôt de bonbonnes de gaz	350 litres	2
88 1A	Dépôt de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21° C	150 litres	2
88 2A	Dépôt de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21° C mais ne dépasse pas 55°C	500 litres	3
94 A	Dépôt de matières synthétiques	150 m ²	2
100 A	Dépôt de matériaux métalliques	150 m ²	2
121 A	Dépôt de produits dangereux	1150 kg	3
123 A	Dépôt de produits minéraux	100 m ²	2

Article 2

1. Le permis d'environnement est prolongé pour une période de 15 ans à dater de la date d'échéance du permis d'environnement initial. Sa validité expirera donc le **11/01/2041**.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. Dans ce cas, le titulaire du permis d'environnement demande la prolongation du permis à l'autorité délivrante en première instance par écrit au plus tard 1 an avant son terme à défaut de quoi, il doit introduire une nouvelle demande de permis d'environnement. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, à défaut de quoi une telle demande est irrecevable.

Article 3

1. Les conditions d'exploiter fixées à l'article 4 du présent permis sont d'application immédiatement.
2. En dérogation au 1 qui précède, les délais suivants sont accordés pour apporter au service Environnement de la commune d'Anderlecht la preuve de la réalisation des travaux à effectuer :

3 mois	installer des blocs autonomes au niveau des dépôts d'articles en bois, de câbles électriques et des produits inflammables	Condition E.3.
3 mois	installer une porte EI 60 (ou RF 1h) adaptée au rez-de-chaussée sortie rue Raphaël	Condition E.4.
3 mois	Les éléments notés R, E, I, ou EI doivent être conformes à la NBN EN 13501, ou aux dispositions reprises à l'article 1 de l'arrêté royal du 13 juin 2007 - Normes de Base, ou correspondre aux mesures transitoires énoncées dans la modification de cet arrêté royal datant du 12.07.2012 (art. 25).	Condition E.5.
3 mois	La porte coupe-feu du local de stockage des produits inflammables doit être à fermeture automatique.	Condition E.5.

Article 4

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance.

A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

A.3. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées **en zone 3**, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées.

A.4. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la Région de la Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. du 13/01/2017).

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume ;
3. la date d'enlèvement de déchets ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.5. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ou de démolition ou transformation d'un bâtiment ou d'ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m² dont le permis d'urbanisme autorisant la construction à été délivré avant le 1^{er} octobre 1998, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'une déclaration de classe 3 réglant son organisation.

B. Les installations doivent être conformes aux 5 plans ci-joints, visés pour être annexés à la présente décision.

C. Sécurité et prévention contre l'incendie.

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à la commune une copie de tout avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, la commune modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

D. Conditions d'exploitation relatives aux :

D.1. Bruit et vibrations.

D.2. Eaux usées.

D.3. Déchets.

D.4. Dépôts de bois, de métaux, de produits minéraux et de matières synthétiques

D.5. Dépôt de récipients mobiles de gaz dans un local spécifique au sein d'un bâtiment

D.6. Dépôt de produits dangereux et déchets dangereux en récipients et emballages

amovibles

D.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations

D.1.1. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points D.1.2, D.1.3, et D.1.4 ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque :

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par ex. :

- manutention d'objets, des marchandises ;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,... ;
- parcs de stationnement ;
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture ;

D.1.2. Seuils de niveaux sonores

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

période A	48 dB(A)
période B	48 dB(A) pour les magasins pour la vente au détail
période C	42 dB(A) pour les magasins pour la vente au détail

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme « événement ». Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

période A	78 dB(A) plus de 30 fois par heure ;
période B	72 dB(A) plus de 20 fois par heure ;
période C	66 dB(A) plus de 10 fois par heure.

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

D.1.3. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

D.1.4. Méthode de mesure

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

D.1.5. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme DIN 4150 ou toute autre norme équivalente.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

D.1.6. Constatation de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

D.2. Conditions générales de déversement des eaux usées (voir également annexe 1 relative aux eaux usées)

D.2.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non ;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir :

a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils ;

b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5 g/l ;

c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

D.3. Conditions d'exploitation relatives aux déchets

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

D.3.1. Méthode de mesure

D.3.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

D.3.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

D.3.2. Remise des déchets

D.3.2.1. L'exploitant :

a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;

b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;

c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant ;

D.3.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

D.3.3. Documents de traçabilité

L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point D.3.2.1 ci-dessus.

D.3.4. Registre de déchets

D.3.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

D.3.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

D.4. Conditions d'exploitation relative aux dépôts de bois, de métaux, de produits minéraux et de matières synthétiques

D.4.1. L'éclairage artificiel est assuré exclusivement au moyen de l'électricité.

D.4.2. Les installations électriques satisfont aux dispositions du RGIE.

D.4.3. L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour permettre une évacuation aisée ; il doit fonctionner automatiquement dès que l'éclairage normal fait défaut et pendant au moins une heure. Les prescriptions de la norme NBN C71-100 " Eclairage de sécurité : règles d'installation et consignes pour le contrôle et l'entretien " doivent être observées et en particulier, pour les blocs autonomes, le point 6.2.1 : " Les luminaires de sécurité autonomes sont alimentés par le circuit alimentant également l'éclairage normal de la pièce concernée. La dérivation vers les luminaires de sécurité autonomes se fait entre le dernier dispositif de protection et l'interrupteur de ce circuit d'éclairage. Il ne peut y avoir des dispositifs de protection ou de coupure supplémentaires entre la dérivation et le luminaire de sécurité ".

D.4.4. Sans préjudice de conditions plus strictes fixées ultérieurement par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente ; l'établissement doit être pourvu à un endroit très visible et facilement accessible de **4 unités d'extinction** (extincteurs portatif à 6 litres d'eau pulvérisée de type AB conforme à la NBN 521-011 à 018 et/ou lances à eau) : le nombre requis d'unités d'extinction est d'une unité par 100 m² de surface à protéger, sans qu'il y ait moins de deux unités d'extinction par niveau de construction. Toute fraction d'unité de surface mentionnée ci-dessus est comptée pour une unité de surface. Ces unités d'extinctions seront signalés au moyen de pictogrammes, maintenu en parfait état de fonctionnement et vérifié annuellement par un technicien compétent.

Les extincteurs doivent être visibles et accessibles, fixés au mur, à une distance de plus ou moins 1,40 m entre le sol et le fond de l'appareil et signalés à l'aide de pictogramme ad hoc. Les extincteurs seront contrôlés annuellement. Les dévidoirs seront contrôlés tous les trois ans. par un technicien compétent.

D.4.5. Les précautions suivantes sont prises contre l'incendie :

D.4.5.1. Le local de stockage est équipé d'une installation de détection de fumées déclenchant un système d'alarme. Des procédures d'alerte et d'intervention appropriées sont prévues.

D.4.5.2. L'exploitant veillera à ce que les moyens d'extinction nécessaires soient présents et adaptés.

D.4.5.3. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.

D.4.6. Il sera interdit :

- de fumer. Cette interdiction sera matérialisée à l'aide de logos d'interdiction de fumer (RGPT art. 52.8.7) placés de façon visible ;

- de faire du feu, de provoquer des étincelles, de pénétrer avec des appareils à feu nu à moins de prendre les précautions indispensables et de limiter ces opérations au temps strictement nécessaire.

D.4.7. Les dégagements entre les différents stockages feront minimum 80 cm et seront matérialisés à l'aide de ligne de couleur jaune, ils seront impérativement laissés libre sur toute leur largeur

D.4.8. Les mesures indispensables seront prises pour capter les fumées ou les émanations quelconques aussi près que possible de leur lieu de production et pour les condenser ou les évacuer à l'air libre à une hauteur telle qu'il ne puisse en résulter d'inconvénients pour le voisinage ou le personnel.

D.4.9. Les mesures indispensables seront prises pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par le bruit ou les vibrations des installations et pour que la stabilité des constructions soit assurée. Au besoin, il sera fait usage de matières ou de dispositifs amortissant le bruit ou les vibrations, de doubles parois, de contre murs, de tranchées, etc.

Les portes et fenêtres seront tenues fermées pendant le travail. La ventilation devra être assurée conformément aux dispositions des articles 56 à 58 du règlement général pour la protection du travail ; à cet effet, il sera fait usage de cheminées, de ventilateurs mécaniques ou de tout autre dispositif n'incommodant pas le voisinage.

D.4.10. Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas gêner le passage des véhicules, à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique. Ils s'effectueront le plus possible à l'intérieur de l'entreprise.

D.4.11. L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour permettre une évacuation aisée ; il doit fonctionner automatiquement dès que l'éclairage normal fait

défaut et pendant au moins une heure. Les prescriptions de la norme NBN C71-100 " Eclairage de sécurité : règles d'installation et consignes pour le contrôle et l'entretien " doivent être observées et en particulier, pour les blocs autonomes, le point 6.2.1 : " Les luminaires de sécurité autonomes sont alimentés par le circuit alimentant également l'éclairage normal de la pièce concernée. La dérivation vers les luminaires de sécurité autonomes se fait entre le dernier dispositif de protection et l'interrupteur de ce circuit d'éclairage. Il ne peut y avoir des dispositifs de protection ou de coupure supplémentaires entre la dérivation et le luminaire de sécurité ".

D.4.12. Les sorties et issues de secours doivent être indiquées par des pictogrammes réglementaires (A.R. du 17/06/1997, annexe II). Ces pictogrammes doivent être visibles de n'importe quel endroit de l'établissement et éclairés par l'éclairage normal et l'éclairage de sécurité.

D.4.13. Les locaux contenant des dépôts sont séparés de tous locaux habités par des murs, plafonds, cloisons, constitués de maçonnerie ou de béton ou pourvus d'un revêtement résistant au feu (EI 60) de 1,5 cm d'épaisseur au moins.

Les locaux habités comportent au moins un accès indépendant des locaux précités. Les locaux de travail sont aménagés de manière à assurer le sauvetage rapide du personnel en cas de sinistre.

D.4.14. Il est interdit d'introduire des liquides inflammables dans les dépôts.

D.4.15. Les locaux de stockage de bois, de métaux, de produits minéraux et de matières synthétiques sont réservés à ces usages. Ils ne peuvent pas servir au stockage d'autres produits combustibles ou inflammables.

D.4.16. Le local, ses parois, sol, plafond ne peuvent pas comporter d'appareil de chauffage à flamme nue, ni aucune canalisation de gaz ou liquide inflammable. Les appareils de chauffage sont installés de telle sorte qu'ils ne peuvent échauffer exagérément les matériaux.

D.4.17. Les matériaux doivent être stockés en îlots séparés par des zones de circulation. Les zones de circulation doivent être maintenues dégagées; elles doivent avoir une largeur minimale de 80 cm et permettre un accès aisé au stock par les services d'intervention.

D.4.18. Les matériaux sont préférentiellement stockés sur des éléments fixes (racks, rayonnages,...). S'ils sont stockés à même le sol, ils ne peuvent être empilés sur une hauteur supérieure à 2m et un marquage au sol délimite les zones de stockage ainsi que les zones de circulation.

D.4.19. La quantité maximale stockée doit être affichée à proximité des accès aux dépôts.

D.4.20. Transformations

Préalablement à toute transformation du dépôt, l'exploitant doit en faire la demande auprès du service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir son approbation.

Par « transformation », on entend notamment :

- Augmentation des quantités stockées ;
- Transformation du dépôt (murs, portes, ...).

D.5. Conditions d'exploitation relative aux dépôts de récipients mobiles de gaz dans un local spécifique au sein d'un bâtiment

D.5.1. Définitions

Groupe de gaz : les gaz sous pression contenus dans un récipient sous forme liquéfiée, comprimée ou dissoute sont répartis en 4 groupes selon les pictogrammes de danger indiqués sur l'étiquette du produit.

Groupe 1 : gaz inflammables et/ou explosibles

Pictogramme de danger : SGH 01, SGH 02

Mentions de danger : H200, H201, H202, H203, H204, H220, H222, H223, H230, H231 : LPG, Hydrogène, Acétylène,...

Groupe 2 : gaz toxiques

Pictogrammes de danger : SGH 06, SGH 08, SGH 09

Mentions de danger : H300, H301, H304, H310, H311, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411: Ammoniac, Chlorure d'hydrogène, Oxyde d'éthylène...

Groupe 3 : gaz comburants

Pictogrammes de danger : SGH 03

Mentions de danger : H242 ou H270 : O₂, NO_x, air comprimé,...

Groupe 4 : autres gaz**D.5.2. Gestion****D.5.2.1. Bouteilles de gaz**

D.5.2.1.1. L'exploitant s'assure que les bouteilles de gaz réceptionnées après le 01/07/2006 (industriels et médicaux), à l'exception de celles de gaz de pétrole liquéfié et d'extinction d'incendie, portent une étiquette et présentent un codage couleur conforme à la norme NBN EN 1089-3, de manière à pouvoir, en tout temps, déterminer au moins le gaz contenu et les risques associés.

D.5.2.1.2. Il est interdit d'enlever les étiquettes, présentes sur les bouteilles, sur lesquelles figure le nom du gaz.

D.5.2.1.3. Les bouteilles doivent être stockées en position verticale, arrimées à un mur au moyen d'une chaîne isolée ou d'une sangle non conductrice d'électricité ou placées dans un rack métallique prévu à cet effet.

D.5.2.1.4. Il est interdit d'effectuer toute opération de transvasement, de remplissage ou de remise en état des bouteilles.

D.5.2.1.5. L'exploitant veille à maintenir les bouteilles à l'écart du sel et des autres agents de corrosion.

D.5.2.1.6. Il est strictement interdit de coucher les bouteilles d'acétylène, même temporairement ou pendant la manipulation.

D.5.2.1.7. A l'exception des bouteilles maintenues dans un rack prévu à cet effet, les bouteilles pleines sont séparées des bouteilles vides, de préférence dans un autre local respectant les mêmes conditions, et au moins dans des zones dédiées distinctes. Chaque bouteille vide doit être identifiée, par exemple au moyen de l'inscription « VIDE » apposée sur le corps de la bouteille.

D.5.2.1.8. L'exploitant s'assure que les robinets des bouteilles entreposées, y compris les robinets des bouteilles vides, soient correctement fermés et protégés contre les chocs mécaniques.

D.5.2.1.9. Les bouteilles de gaz sont manipulées et transportées avec une précaution adéquate, de façon à éviter tout accident ou en limiter les conséquences dommageables.

D.5.2.2. Fiche de données de sécurité

D.5.2.2.1. L'exploitant tient à jour un registre des fiches de données de sécurité des différents gaz présents dans son local de stockage.

D.5.2.2.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans les fiches de données de sécurité, en particulier celles qui concernent :

- a. la sécurité incendie : mesures préventives et moyen de lutte contre l'incendie,
- b. les mesures préventives et les mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement accidentel,
- c. le stockage et la manipulation,
- d. la stabilité et la réactivité (incompatibilités).

D.5.3. Transformations

Préalablement à toute transformation du type de stockage de gaz, l'exploitant doit en faire la demande auprès du service Permis d'Environnement et obtenir son approbation.

Par « transformation », on entend notamment :

- modification des quantités de gaz stockés,
- changement de la nature des gaz stockés,
- transformation du local de stockage (murs, portes, ventilation...),
- déplacement du dépôt.

D.6. Conditions d'exploitation relative aux dépôts de produits dangereux et déchets dangereux en récipients et emballages amovibles

D.6.1. Définitions

Encuvement : construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.

Produits dangereux : toute substance ou mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation; en pratique, le caractère dangereux d'un produit peut être identifié via sa fiche de données de sécurité (cf. section 2 «Identification des dangers»), disponible auprès du fournisseur; cette fiche mentionne le cas échéant des mentions de danger.

Déchets dangereux : déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses (énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives) et qui sont identifiés par un astérisque (*) dans la liste de déchets dangereux.

Local de stockage non spécifique : local ne répondant pas à la définition de local de groupe 1 de l'article 52 du Règlement Général sur la Protection du Travail.

Local de stockage spécifique : local où seuls les produits dangereux et/ou les déchets dangereux sont stockés et répondant aux conditions de construction des locaux du groupe 1 tel qu'indiqué au point 3.2.1.

Locaux du groupe 1 au sens du RGPT : locaux où sont entreposés :

des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C, en quantité supérieure ou égale à 50 litres (concernés par les rubriques 88 1A et 88 1B de la liste des installations classées) ;

des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C, mais ne dépassant pas 50°C, en quantité supérieure ou égale à 500 litres (concernés par la rubrique 88 2B de la liste des installations classées) ;

des matières solides très inflammables ou des matières dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau, en quantité supérieure ou égale à 50 kg, telles que le celluloïd, le carbure de calcium, le magnésium et le sodium.

D.6.2. Gestion

D.6.2.1. Généralités

D.6.2.1.1. Il est interdit de laisser couler des produits dangereux ou déchets dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.

D.6.2.1.2. Il est interdit de brûler les produits dangereux ou déchets dangereux (ex. huiles usagées ou déchet de bois traitées,...).

D.6.2.2. Local de stockage

D.6.2.2.1. L'accès au local de stockage est en tout temps interdit au public. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible, à l'entrée du local de stockage.

D.6.2.2.2. Il est strictement interdit de fumer, de faire du feu, de produire des étincelles dans le local de stockage. Ces interdictions doivent être clairement indiquées sur toutes les portes d'accès au local et sont rappelées à l'intérieur de celui-ci à l'aide des pictogrammes habituels.

D.6.2.2.3. Aucune autre activité que le stockage ne peut être effectuée dans le local de stockage spécifique.

D.6.2.3. Restrictions de stockage

D.6.2.3.1. Il est interdit de stocker dans le local non spécifique plus de :

a. 50 litres de produits et/ou déchets liquides extrêmement et facilement inflammables ($P.E \leq 21^\circ C$) ;

b. 500 litres de produits et/ou déchets liquides inflammables ($21^\circ C < P.E \leq 50^\circ C$) ;

c. 50 kg de substances et/ou déchets solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ;

d. 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.

Tout surplus par rapport à ces quantités ne pourra être stocké que dans un local spécifique.

D.6.2.3.2. Lorsqu'un local de stockage spécifique, destiné à l'entreposage des produits et déchets dangereux, est présent dans l'entreprise, ces produits et déchets seront prioritairement stockés dans ce local. Seules des quantités minimales, nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise, seront alors stockées dans le local non spécifique.

D.6.2.4. Réipients amovibles

D.6.2.4.1. Les produits dangereux et les déchets dangereux doivent être contenus dans des réipients clos et étanches prévus à cet effet.

D.6.2.4.2. Ces réipients doivent être manipulés avec précaution notamment pendant la phase de transport et d'utilisation.

D.6.2.4.3. Les réipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § D.3. du présent permis.

D.6.2.4.4. Les réipients et emballages des produits dangereux doivent porter une étiquette conforme à la législation en vigueur et portant le cas échéant les indications suivantes, clairement lisibles :

- a. l'identificateur du produit dangereux ;
- b. les pictogrammes de danger ;
- c. la mention d'avertissement ;
- d. les mentions de danger ;
- e. les conseils de prudence ;
- f. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur.

D.6.2.4.5. Les réipients de déchets dangereux portent une mention clairement lisible indiquant la nature du déchet et le(s) pictogramme(s) correspondant(s).

D.6.2.5. Fiche de données de sécurité

D.6.2.5.1. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux, présents dans le local de stockage ou à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.

D.6.2.5.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en particulier celles qui concernent :

- a. mesures de lutte contre l'incendie ;
- b. mesures en cas de déversement accidentel ;
- c. stockage et manipulation ;
- d. stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;
- e. considérations relatives à l'élimination.

D.6.2.6. Produits et déchets incompatibles

D.6.2.6.1. Les produits et déchets incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignés ou séparés les uns des autres par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.

D.6.2.6.2. L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux afin de définir les incompatibilités.

D.6.2.6.3. Les liquides dangereux incompatibles seront stockés dans des encuvements séparés les uns des autres.

D.6.2.7. Fuites et épanchements

D.6.2.7.1. Les moyens d'intervention nécessaires tels que matériau absorbant inerte, moyens de protection et/ou des réipients de récupération seront présents dans le local et/ou à proximité de la zone de stockage pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Le matériau absorbant usagé et les réipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § D.3. du présent permis.

D.6.2.7.2. Si on constate qu'un réipient de déchet dangereux ou produit dangereux fuit, le réipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre réipient approprié. Cette opération doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.

D.6.3. Conception

D.6.3.1. Encuvement (pour les dépôts en local spécifique)

D.6.3.1.1. Les réipients doivent être placés dans ou au-dessus d'un encuvement pour éviter la propagation du feu et la pollution des égouts, du sol ou des eaux souterraines et/ou des eaux de surface.

D.6.3.1.2. Capacité de l'encuvement :

- a. Pour les dépôts de liquides dangereux, la capacité de l'encuvement doit être au moins égale à :
 - la contenance en eau du plus grand réipient y étant placé,
 - 25% de la contenance en eau de tous les réipients qui y sont placés pour les liquides :
 - inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ;
 - ayant une toxicité aigüe pour les catégories de dangers 1 ou 2 (mentions de danger H300, H310,

H330) ;

-explosibles (mentions de danger H200, H201, H202, H 203, H204 et H205).

- 10% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les autres liquides dangereux.

b. Pour les dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226). Cette contenance peut être réduite à 10% à condition qu'une installation de lutte automatique contre l'incendie est installée et sous réserve d'une imposition plus stricte par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

D.6.3.1.3. Toutes les mesures sont prises afin de garantir que toute fuite dans un récipient ne puisse s'écouler en dehors de l'encuvement (conception de l'encuvement, écran de protection, etc.).

D.6.3.1.4. L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux chimiquement résistants aux liquides qu'il contient.

D.6.3.1.5. La construction et l'encuvement doit être suffisamment solide et stable afin de supporter la charge statique et dynamique (en cas de manipulation et renversement) des récipients contenus.

D.6.3.1.6. L'encuvement ne peut pas être relié à l'égout ni aux eaux de surface ou souterraines.

D.6.3.1.7. L'encuvement ne peut pas être utilisé à d'autres fins que l'accueil de récipients. L'encuvement peut être traversé par des tuyauteries à conditions que son imperméabilité soit maintenue.

D.6.3.1.8. L'encuvement doit être maintenu vide des éventuels épanchements et fuites afin d'assurer sa pleine capacité de rétention.

D.6.3.1.9. L'encuvement doit être construit de manière à permettre un contrôle visuel de l'ensemble de l'espace de stockage.

D.6.3.1.10. L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.

D.6.3.2. Stockage dans un local spécifique au sein d'un bâtiment

D.6.3.2.1. Construction des locaux

a. Pour les locaux du groupe 1 dans les bâtiments existants ou en construction au 1er juin 1972 :

- les locaux sont isolés du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers, plafonds d'une résistance au feu d'au moins une 1/2 heure ou construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles ;

- dans ces locaux, les ouvertures aménagées dans les murs et les cloisons qui séparent ceux-ci du reste du bâtiment sont munies de portes qui auront un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure. Ces portes sont munies d'un système à fermeture automatique et ne pourront pas être munies de dispositifs permettant de les maintenir ouvertes.

b. Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans les locaux de stockage.

c. Le local de stockage ne peut être chauffé que par des appareils dont l'installation et l'utilisation offrent suffisamment de garanties pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

d. Le local doit être suffisamment ventilé pour qu'en aucun cas l'atmosphère ne puisse devenir toxique ou explosive. La ventilation doit se faire directement vers l'extérieur.

e. Il est interdit d'établir des dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) classés en rubrique 88-1A, 88-1B ou 88-2B en récipients amovibles dans des caves.

f. Les liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ainsi que les autres produits dangereux ou déchets dangereux sensibles à la chaleur (mentions de danger H229, H240, H241, H242,...) seront protégés contre les rayons solaires et/ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques ou des installations produisant des étincelles ou des flammes nues.

g. Les produits et déchets explosifs (mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205 en H207) et les substances auto-échauffantes (mentions de danger H251, H252), sont stockés dans un bâtiment distinct, séparé physiquement des autres bâtiments, zones de stockage et installations.

D.6.3.3. Accès

D.6.3.3.1. Le local est conçu de façon à ce que seules des personnes habilitées y aient accès. Il est muni d'un système de fermeture empêchant toute intrusion (serrure, cadenas, ...).

D.6.3.3.2. Tous les chemins d'évacuation qui mènent du dépôt à l'extérieur doivent rester libres.

D.6.3.4. Protection incendie

D.6.3.4.1. Les indications suivantes doivent être affichées à proximité des accès au dépôt :

a. les dangers (suivant les pictogrammes légaux) ;

b. les quantités maximales stockées par pictogramme de danger tenant compte des règles de priorité si un produit ou un déchet est caractérisé par plusieurs pictogrammes de dangers ;

c. les moyens d'extinction éventuellement interdits.

D.6.4. Transformations

Préalablement à toute transformation du type de stockage de produits ou déchets dangereux, l'exploitant doit en faire la demande auprès du service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir son approbation.

Par «transformation», on entend notamment :

- augmentation/diminution des quantités de produits ou déchets stockés ;
- changement de la nature des produits ou déchets stockés ;
- transformation du dépôt (murs, portes, changement d'endroit...).

E. Conditions particulières :

E.1. Les horaires de fonctionnement doivent être compris entre 7h00 et 18h00 du lundi au samedi. En aucun cas l'entreprise ne pourra fonctionner le dimanche et jours fériés légaux.

E.2. Aucun chargement ou déchargement de marchandises ne peut avoir lieu en dehors des heures de fonctionnement mentionné au point E.1.

E.3. Des blocs autonomes doivent être installés dans les locaux spécifiques des dépôts d'articles en bois, de câbles électriques et des produits inflammables.

E.4. Une porte EI 60 adaptée aux dimensions de l'ouverture doit être installée au rez-de-chaussée vers la sortie rue Raphaël.

E.5. Il y a lieu de transmettre au service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht un rapport SIAMU de contrôle des travaux réalisés qui répond aux remarques formulées dans le rapport du 11/04/2025 ref. : CI.2003.0886/7 (Annexe 2) annexé à la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci.

Article 5

La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2004.

Article 6

Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de la surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;
- 3° **de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cessation d'activité ; préalablement à ces opérations, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 10 mars 2009), modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (MB. du 13 juillet 2017) de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou le changement d'exploitant sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance;**
- 4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient ;
- 5° d'établir annuellement un rapport relatif :
 - au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement et des conditions d'exploiter ;
 - aux mesures spécifiques adoptées pour assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes, en ce compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Article 7

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Article 8

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 9

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 10

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 11

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une

activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 12

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :

- la mise en exploitation d'installations nouvelles dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3 ;
- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
- l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite.

Article 13

1. La présente décision est notifiée au demandeur.

2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, un avis mentionnant l'existence de cette décision.

L'affichage doit être effectué avant la réalisation des travaux ou la mise en exploitation. Il doit être maintenu pendant 15 jours.

3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

Annexes :**Annexe 1 : Substances reprises à l'annexe III de l'arrêté royal du 3 août 1976 relatif au déversement des eaux usées****Liste I de familles et groupes de substances**

La liste I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants; à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique.
2. Composés organophosphoriques.
3. Composés organostanniques.
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

Liste II de familles et groupes de substances

La liste II comprend certaines substances individuelles et certaines catégories de substances, qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible :

1. Métaalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés :

- Zinc
- Cuivre
- Nickel
- Chrome
- Plomb
- Sélénium
- Arsenic
- Antimoine
- Molybdène
- Titane
- Etain
- Baryum
- Béryllium
- Bore
- Uranium
- Vanadium
- Cobalt
- Thallium
- Tellure
- Argent

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.
3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.
4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.
7. Cyanures, fluorures.
8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque, nitrites.

Annexe 2 : Rapport du SIAMU du 11/04/2025 ref. : CI.2003.0886/7

Le Collège approuve le projet de délibération.

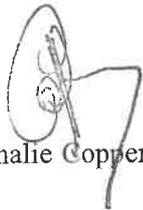
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,
(s) Nathalie Coppens

L'Echevin-Président,
(s) Lotfi Mostefa

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 06 mai 2025

La Secrétaire communale f.f.,


Nathalie Coppens



Par délégation :
L'échevin(e),


Françoise Carlier